**Projet de loi** **instaurant un régime d’aides dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030**

Le présent projet de loi fait partie de ce paquet de mesures visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l’agression de la Russie contre l’Ukraine et s’inscrit dans le cadre du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre de l’Union européenne (SEQE-UE).

Le système d’échange de quotas crée un risque de fuite de carbone dans certains secteurs et sous-secteurs électro-intensifs. Pour pallier ce risque et préserver la compétitive de l’industrie européenne, la directive permet aux États membres d’adopter des mesures financières en faveur de ces secteurs et sous-secteurs dans le respect des règles relatives aux aides d’État de l’Union européenne.

Alors que le précédent régime d’aides pour les exercices 2017 à 2020 est arrivé à échéance fin 2020, le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un nouveau régime d’aides pour couvrir une partie des coûts des émissions indirectes des entreprises appartenant à des secteurs et sous-secteurs identifiés par la Commission européenne pour les exercices 2021 à 2030.

Le montant de l’aide apportée aux entreprises concernées s’élève en principe à 75% des coûts des émissions indirectes supportés. Si ce montant ne permet pas aux entreprises bénéficiaires de réduire les coûts de leurs émissions indirectes à 1,5% de leur valeur brute ajoutée, elles ont en outre la possibilité de demander une majoration de l’aide. L’aide prend la forme d’une subvention.

Le projet de loi introduit pour la première fois des contreparties environnementales pour certaines entreprises bénéficiaires des aides. Ainsi, pour les grandes entreprises, l’octroi d’une aide est conditionné à des engagements visant à améliorer le bilan écologique de l’entreprise en question. Une telle entreprise désirant bénéficier des aides doit s’engager à :

* soit mettre en œuvre des mesures identifiées par l’audit énergétique rendu obligatoire par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie ;
* soit couvrir 30 pour cent de sa consommation électrique par des énergies renouvelables ;
* soit investir 50 pour cent de l’aide perçue dans des projets de décarbonisation.

Si elles ne remplissent pas une de ces conditions, les entreprises s’exposent au remboursement des aides versées. Ces mêmes entreprises doivent également démontrer qu’elles satisfont à l’obligation d’effectuer un audit énergétique, conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 précitée.

Malgré la difficulté d’estimer le prix des quotas d’émission de gaz à effet de serre durant la période du régime d’aide, à savoir du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, un budget moyen annuel de 50 m € est prévu. Le budget total du régime est ainsi estimé à environ 500 m €. L’évolution du prix du CO2 complique toutefois les prévisions budgétaires.